

## Arrêt

**n° 134 960 du 11 décembre 2014**  
**dans les affaires X / V & X / V**

**En cause : X**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. BELAMRI loco Me V. HENRION, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur C.B.B., est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane. Chargé de la réforme de l'administration au sein du ministère du travail, vous seriez originaire du quartier de Cheikh Moussa, à Djibouti, où vous résideriez avec votre épouse. Le 10 janvier*

2014, accompagné de votre épouse [I.A.S.] (S. P. : [...]), et de votre fils - mineur d'âge -, vous auriez quitté le Djibouti et auriez séjourné en Ethiopie jusqu'au 25 février 2014 ; date de votre départ pour la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile le 5 mars 2014.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez adhéré le 16 janvier 2013, à la coalition de l'opposition djiboutienne – l'USN – Union pour le Salut National, et participiez à ce titre aux réunions et aux manifestations contre le hold-up électoral tout en organisant la sensibilisation des jeunes de votre quartier. Le 25 février 2013, à la suite d'une manifestation dans votre quartier où vous assuriez l'encadrement des militants afin d'éviter tout débordement, vous auriez été une première fois arrêté et détenu à la prison de Nagad, à Djibouti, durant sept jours avant d'être libéré ayant reçu un avertissement d'interrompre vos activités de militant incompatibles avec votre fonction d'agent de l'Etat. À la suite d'une mise à pied de dix jours en mars 2013, vous auriez repris le travail, tout en poursuivant vos activités de militant et reçu en juin 2013 une mise en demeure de votre employeur vous enjoignant de cesser toute activité inappropriée. Le 09 août 2013, à la sortie d'une manifestation hebdomadaire à la mosquée, vous auriez été arrêté et transféré à la brigade de cheikh Moussa, à Djibouti, où après avoir signé, sous la contrainte, un procès-verbal vous accusant de troubles à l'ordre public et de manifestation illégale, vous auriez été libéré, le 12 août 2013. Un mois plus tard, le 12 septembre 2013, vous auriez été licencié de votre emploi suite aux activités déplacées que vous auriez menées à l'encontre de l'Etat. Le 30 octobre 2013, alors que vous tentiez de fuir le pays, pour l'Allemagne, avec votre épouse, vous auriez été arrêté à l'aéroport de Djibouti et détenu dans un endroit secret avant d'être relâché, quelques heures plus tard, à la suite d'un avertissement sévère. Vous auriez, alors, décidé d'interrompre vos activités de militants afin de poursuivre la grossesse de votre épouse sereinement et vous seriez ainsi rendu à Ali Sabieh, au Djibouti, le 2 novembre 2013, chez la tante de votre épouse.

Le 19 décembre 2013, votre épouse ayant accouché, vous auriez décidé de retourner, seul, à Djibouti-ville chez vos parents et de poursuivre vos activités de militant. À la suite de la réunion, du 31 décembre 2013, préparant la grande manifestation du nouvel an, et à la suite de laquelle un grand nombre de militants auraient été arrêtés, vous vous seriez caché afin d'échapper aux forces de l'ordre et vous seriez rendu à Dikhil, chez votre cousine, le lendemain soir avant de rejoindre Addis Abeba chez l'oncle de votre épouse qui vous aurait rejoint le 15 février 2014.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités djiboutiennes en raison de votre militantisme pour l'opposition djiboutienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne, votre carte de soutien à l'USN ainsi que celle de votre épouse, une attestation de l'USN, vos lettres de mise à pied, mise en demeure, et de licenciement de votre employeur, des documents attestant d'un remboursement des vols aériens précédant votre troisième arrestation, une attestation de participation à un séminaire en Chine le 30 août 2012, une décision d'intégration, deux notes de service attestant de votre affectation en tant que responsable de la gestion des carrières des agents conventionnés au sein du ministère du travail et de votre intérim en tant que chef de service, un certificat de formation, un certificat médical belge, différentes photos vous représentant avec des membres de l'opposition djiboutienne en Belgique, un article Facebook concernant l'USN en Europe et deux décisions du président de la République.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les autorités djiboutiennes en raison de votre militantisme et du soutien que vous apportez à la coalition de l'opposition djiboutienne de l'USN (Cfr votre audition au CGRA du 14 avril 2014, pp.14-15).

Or, force est, premièrement, de constater que nous ne pouvons croire en la réalité des problèmes que vous alléguiez du fait de cette sympathie. En effet, alors que vous déclarez avoir eu des problèmes avec votre employeur, à savoir le ministère du travail où vous étiez chef de service et chargé de réforme de

*l'administration et, à ce titre avoir été mis à pied, mis en demeure et ensuite licencié en septembre 2013, en raison des activités que vous auriez menées à l'encontre de l'Etat (Ibid. p.14, pp.26-30), relevons qu'il ressort des informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier que vous ne seriez pas licencié de votre emploi comme vous l'avez indiqué. En effet, il ressort du certificat de travail du 10 octobre 2013 remis par [H.I.O.], à savoir la même personne qui aurait signé l'exécution budgétaire en septembre 2013 ainsi la mise en demeure et la mise à pied datés de mars et juin 2013, et également des bulletins de paie et demande de congé datant d'août à octobre 2013, que vous étiez fonctionnaire en octobre 2013. Ce faisant, étant entendu que les problèmes, que vous alléguiez du fait de votre sympathie pour l'opposition djiboutienne, avec votre employeur ne sont pas crédibles, et aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous seriez recherché par vos autorités du fait de votre sympathie pour l'opposition djiboutienne.*

*Deuxièmement, relevons que nous ne pouvons croire en votre qualité militant de l'USN et ce, pour diverses raisons. En effet, bien que vous prétendez être militant de l'USN depuis sa création, le 16 février 2013, et que vous remettez une carte de soutien attestant de votre engagement pour cette coalition de parti, votre manque de connaissance quant à ce parti et à son idéologie ainsi que les imprécisions dont vous faites état à son égard sont, en effet, telles, qu'il ne peut être accordé aucun crédit à votre prétendu activisme (Cfr votre audition au CGRA du 14 avril 2014, pp.6-11). De fait, invité à nous faire part des raisons qui vous auraient poussé à adhérer à cette coalition de parti en février 2013, vous expliquez qu'il le fallait, qu'il s'agissait de la seule alternative au régime, que vous voyez en tant que fonctionnaire comment cela se passe dans une administration, qu'il fallait mettre en place « une méritocratie » (Ibid. pp.6-7). Confronté au fait que vous travailliez dans cette administration depuis 2006 et que vous ne décidiez qu'en 2013 qu'il fallait changer ce système, vous parlez d'un soulèvement semblable au printemps arabe, qu'il ne fallait pas que vous manquiez la vague et ajoutez que le retour de Daher Ahmed Farah (DAF) - Président du Mouvement pour le Renouveau Démocratique – parti de l'opposition djiboutienne- avait suscité l'espoir (Ibidem). En outre, bien que vous faisiez état de certaines connaissances élémentaires à l'égard des hauts responsables de cette coalition (Ibid. p.9), du logo (Ibid. p.11), d'une part, vous ne vous révélez capable que de citer six des sept partis composant l'USN (Cfr farde bleue) (Ibid. p.8), et d'autre part, vos propos restent lacunaires lorsqu'il s'agit d'évoquer les objectifs politiques et les valeurs de l'USN (Ibid. pp.7-8). Ajoutons à cela que convié à nous détailler vos activités, vos propos restent tout aussi imprécis et limités (Ibid. pp. 9-11). Ainsi, vous expliquez participer à des réunions, sensibiliser les gens mais vous vous limitez à indiquer que vous dénonciez les activités malsaines de l'administration (Ibid. p.10), les clans qui vous dirigent et font régner la peur (Ibid. p.11) que vous réveilliez les gens pour qu'ils soutiennent l'opposition grâce à votre fonction de fonctionnaire de l'Etat sans toutefois pouvoir en dire davantage malgré les nombreuses questions posées. Ce constat se répète à nouveau lorsque vous êtes invité à vous exprimer davantage sur les manifestations auxquelles vous dites avoir participé (Ibid. p.11). Terminons en relevant que confronté à l'incompatibilité de votre travail en tant qu'agent de l'Etat et membre de l'opposition djiboutienne et au risque que cela engendrait alors que vous dénonciez « les activités malsaines au sein des administrations », sensibilisant vos collègues sur votre lieu de travail, vous répondez que vous agissiez secrètement (Ibid. p.10). Ce qui, en plus d'être incohérent, est contradictoire avec vos déclarations précédentes (Ibid. pp.10-11). Ainsi, le caractère général et le manque de vécu évident ressortant de vos propos, anéantissent la crédibilité de vos déclarations concernant votre implication politique. Force est donc de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre appartenance ainsi qu'à votre militantisme dans cette coalition de l'opposition. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé non plus aux faits de persécution que vous auriez vécu des suites de votre engagement politique et il me faut conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, le Commissariat général ne peut croire dans les arrestations et détentions qui s'en seraient suivies et que vous dites avoir vécues personnellement. Ainsi, votre militantisme ayant été remise en cause supra, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté pour ces raisons et dans les circonstances telles que vous le décrivez.*

*De fait, s'agissant de votre première arrestation du 25 février 2013 et de la détention qui s'en serait suivie, soulignons que les incohérences et contradictions sont telles qu'il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos propos. En effet, relevons premièrement qu'alors que questionné sur les manifestations auxquelles vous auriez participé en début d'audition, vous n'avez à aucun moment fait état de cette manifestation du 25 février 2013 lors de laquelle vous auriez été arrêté (Ibid. p.11). Deuxièmement, notons qu'alors que vous êtes interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez été*

arrêter à Cheikh Moussa alors que d'après vos propos, toutes les forces de l'ordre étaient mobilisées dans le centre-ville (Ibid. p.16), vous dites en premier lieu, qu'à Cheikh Moussa, il y a une brigade et le poste de police du 5ème arrondissement, questionné alors sur les raisons pour lesquelles vous auriez été emmené à Nagad et non à la brigade de Cheikh Moussa, vous répondez que les policiers qui vous auraient arrêté venaient de Nagad (Ibid. p.16), ce qui ne justifie pas cette incohérence. S'agissant de votre détention, relevons premièrement qu'il ressort de vos propos un manque flagrant de vécu puisqu'interrogé sur vos conditions de détention, vous vous limitez à dire que c'était dur, que vous étiez triste et déçu et que vous tentiez d'arranger la cellule, de faire le ménage (Ibid. p.18). Quant à vos codétenus, vos propos ne sont guère plus crédible puisqu'alors que vous indiquiez être en charge de votre quartier lors des manifestations (Ibid. p.11), et avoir été arrêté en compagnie de plusieurs autres militants, vous n'êtes capable que de citer le nom de 4 personnes, confronté à cela, vos réponses ne sont pas satisfaisantes (Ibid. p.20). Il en va de même lorsque vous êtes convié à nous faire part des circonstances de votre libération. En effet, alors que vous expliquez vous être révolté lors de vos interrogatoires, que les policiers savaient que vous étiez l'un des responsables des contestations à Cheikh Moussa, vous indiquez qu'ils vous auraient libéré seul. La facilité avec laquelle se serait déroulée votre libération, avant même que vos codétenus aient été libérés alors que vous étiez le « responsable de votre quartier » renforce le doute émis supra quant à cette détention. Ajoutons à cela, votre attitude incompatible avec celle d'une personne dans votre situation puisque vous indiquez ne pas vous être renseigné sur vos codétenus, sur ce qu'il était advenu d'eux, s'ils avaient été libéré ou non (Ibid. p.21). Force est donc de constater, au vu de ce qui est relevé supra, que le Commissariat général ne peut considérer comme établie cette détention. Partant, votre arrestation et détention ayant été remises en cause, il n'est pas crédible que vous auriez subi des maltraitements pour ces raisons.

Concernant votre seconde arrestation et détention du 9 août 2013, relevons à nouveau les incohérences émanant de vos propos puisque vous indiquez premièrement que vous vous mettiez à l'abri afin de ne pas être arrêté à nouveau (Ibid. p.24), mais que vous manifestiez tous les vendredis (Ibid. p.23). Confronté à cela, vos propos restent incohérents et ne permettent pas de justifier cette contradiction (Ibid. p.24). Quant à votre détention en elle-même, le caractère, à nouveau, liminaire de vos propos, ainsi que le caractère général de vos déclarations et les nombreuses méconnaissances et imprécisions dont vous faites état empêchent de la considérer comme établie (Ibid. pp 24-26). Quant aux explications, que vous donnez eu égard au caractère pour le moins étrange de votre libération, au regard de votre situation, à savoir qu'ils vous auraient relâché car ils avaient eu leur revanche puisque vous étiez licencié (Ibid. p.26), rappelons qu'il ressort de nos informations que vous n'avez à aucun moment perdu votre emploi et été licencié du fait de votre sympathie (Cfr supra). Au vu de ce qui est énoncé supra, force est donc de constater que nous ne pouvons croire en la réalité de cette détention.

S'agissant de votre dernière arrestation, notons que vous indiquez avoir été arrêté alors que vous tentiez de fuir le territoire avec votre épouse (Ibid. p.28) et relevons le caractère invraisemblable de la situation puisqu'alors que vous auriez été arrêté et détenu à deux reprises, que les forces de l'ordre vous auraient fait licencié en raison de vos activités à l'encontre du gouvernement, vous tentiez de fuir le pays avec votre passeport, à votre nom. En outre, bien que vous nous remettiez des documents de nature à attester de votre voyage raté (Cfr farde verte docs. n°7, n°8, n°9), constatons que l'ordre de remboursement, à votre nom, émanant de l'agence de voyage (Cfr farde verte, doc n°8) date du 30 octobre 2013, soit du jour même où vous étiez détenu. Deuxièmement, soulignons qu'alors que vous ayez indiqué à diverses reprises avoir été détenu dans un endroit secret (Ibid. p.11), vous expliquez avoir quitté les locaux où vous auriez été détenu à pied (Ibid. p.30). Confronté à cette incohérence, vous répondez que ce n'est pas un endroit dévoilé, connu, ceci ne justifiant pas cette incohérence (Ibid. p.30). En outre, à nouveau, confronté à la facilité avec laquelle vous auriez été libéré, vous indiquez avoir reçu un avertissement sévère (Ibid. p.30), que leur stratégie c'était le licenciement et que les arrestations se seraient pour intimider les personnes (Ibid. p.31). Rappelons à ce titre, que votre licenciement ainsi que vos arrestations ont été remise en cause supra. Dès lors, nous ne pouvons considérer comme établie cette arrestation et détention. Par conséquent, vos arrestations et détentions étant remises en question, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant les maltraitements que vous auriez subies.

Force est donc de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits subséquents, à savoir le fait que vous ayez échappé à une arrestation, le 30 décembre 2013 alors que vous auriez repris vos activités politiques ; activités remises en cause supra.

En effet, soulignons en premier lieu le caractère contradictoire de vos déclarations alors que vous indiquez être retourné chez vos parents le 19 décembre 2013 au terme d'un séjour à Ali Sabieh avec

vosre épouse (Ibid. p.31) et avoir déclaré en début d'audition avoir vécu chez vos parents du 31 octobre jusqu'au 30 décembre 2013 (Ibid. p.4). Deuxièmement, relevons qu'alors que vous disiez avoir arrêté tout militantisme car vous aviez peur et afin que la grossesse de votre épouse se termine bien (Ibid. p.30), vous dites poursuivre vos activités, remises en cause supra, car il le fallait. Confronté à l'in vraisemblance de votre comportement, vous répondez que vous le faisiez en cachette (Ibid. p.32, p.33), ce qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où vous comptiez participer à une manifestation et où vous dites craindre que les autorités ne vous assassinent comme ils vous en avaient averti si vous poursuiviez vos activités (Ibid. p.33). Partant, ces éléments renforcent le manque de crédibilité des faits allégués.

D'autant plus que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous soyez recherché dans votre pays d'origine. En effet, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Djibouti. De fait, vous dites premièrement être recherché par vos autorités mais ne remettez aucun document de nature à attester de ces recherches. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. Quant à vos déclarations, en plus d'être imprécises et limitées, celles-ci sont invraisemblables (Ibid. pp.12-14). En effet, alors que vous indiquez que la police surveillerait votre lieu de travail, vous indiquez en même temps, que ce serait l'un de vos collègues, Mr [S.], responsable des dossiers des agents de l'Etat, qui vous aurait envoyé vos documents. Confronté à cette invraisemblance, au risque que vous prenez alors que vous n'osez pas contacter votre famille car leur téléphone serait sur écoute et que vous contactez vos amis « par code », vous vous justifiez en indiquant n'avoir contacté ce monsieur qu'à une seule reprise et durant la nuit (Ibid. p.14), ce qui n'est guère satisfaisant dans la mesure où vous seriez recherché partout, par vos autorités et où les lignes seraient sur écoute (Ibidem). Deuxièmement, alors que vous êtes interrogé sur vos activités politiques en Belgique avec l'opposition djiboutienne, bien que vous nous remettiez des photos vous représentant ( Cfr farde verte doc n° 16) ainsi qu'une attestation (doc n°3) vos propos restent imprécis quant à vos activités et à votre implication en son sein (Ibid. pp.33-34) de sorte qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas une visibilité telle que cela équivaldrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour.

Partant, au vu de ce qui est énoncé supra, force est donc de constater que nous ne pouvons croire en la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour, au Djibouti.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne permettant d'établir votre nationalité et identité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

Vous déposez également plusieurs photos vous représentant avec d'autres membres de l'opposition, photos prises dans le cadre de manifestation au pays d'origine et en Belgique. Ces photos ne permettent pas de renverser les éléments développés supra ni de rétablir le manque de crédibilité développé supra. Par ailleurs, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière vos autorités seraient au courant de vos activités en Belgique (Ibid. p. 34).

Concernant l'attestation délivrée par l'USN auprès de la Belgique, relevons qu'il est étonnant que ce document ne dise mots sur les problèmes allégués que vous auriez rencontrés au pays d'origine, alors que vous déclarez qu'ils seraient informés (Ibidem). De même, ce document ne précise pas votre rôle/fonction au sein de l'USN, se contentant de dire que vous seriez connu au pays d'origine des membres et militants. Partant, cette attestation ne permet pas, à lui seul, de rétablir le manque de crédibilité (Cfr supra) des faits allégués.

A propos de la carte de soutien de l'USN que vous déposez, il convient de constater qu'elle n'est pas datée. En outre, ce document ne permet pas, à lui seul, de renverser les éléments développés supra. Vous déposez aussi un document attestant du fait que l'agence de tourisme et de voyage vous aurait

remboursé deux billets d'avion. Ce document atteste juste d'un remboursement mais ne dit mot sur les motifs de ce remboursement.

Quant au certificat de formation, un remerciement pour votre participation à un séminaire en Chine et deux notes de service, ils attestent de votre parcours professionnel ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. En effet, le CGRA ne remet pas en cause votre emploi mais le fait que vous ayez licencié pour les raisons que vous alléguiez.

Concernant le certificat médical attestant de cicatrices, de problèmes pour dormir ainsi que de mal de tête, relevons que cet élément ne peut à lui seul renverser la présente décision. En effet, ce document, délivré par un médecin généraliste, ne contient aucune information quant aux motifs et faits à l'origine de vos plaintes. Partant, le CGRA reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes au cours desquelles ces séquelles sont survenues. Dès lors aucun lien ne peut être établi entre vos plaintes et les faits allégués ; faits dont la crédibilité a été remise en cause supra. Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas à lui seul de renverser la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame I.A.S., est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane. Originaire du quartier de Cheikh Moussa, à Djibouti, où vous résidiez avec votre époux [B.C.B.] (S.P. : [...]), vous auriez quitté le Djibouti en janvier 2014, accompagnée de votre époux et de votre fils, pour l'Ethiopie ; pays où vous auriez résidé jusqu'au 25 février 2014, date de votre départ pour la Belgique. Le 5 mars 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir que vous craignez les autorités djiboutiennes car vous soutenez votre époux qui aurait été arrêté et détenu à diverses reprises en raison de sa sympathie et de son militantisme pour la coalition de l'opposition djiboutienne l'USN – Union pour le Salut National.

A titre personnel, vous invoquez être sympathisante de l'USN, et craignez, à cet égard, d'être emprisonnée du fait que vous soutenez votre époux ainsi que votre oncle paternel dans leur opinions politiques.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne, votre carte de soutien à l'USN, votre carte d'étudiante ainsi que des documents relatifs à l'emploi que vous exerchiez au Djibouti.

#### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de l'ensemble des éléments de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De fait, à titre personnel, vous invoquez avoir une crainte, d'une part, en raison de votre sympathie pour la coalition de l'opposition djiboutienne de l'USN, et d'autre part, car vous soutiendrez votre oncle

paternel ainsi que votre époux dans leur opinion politique. Cependant, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, s'agissant de la crainte que vous mentionnez en raison de votre sympathie pour l'USN, relevons que celle-ci ne peut être considérée comme crédible. Il ne ressort, ainsi, pas de vos déclarations que vous ayez eu une visibilité telle que cela équivaldrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour. De fait, vous expliquez sensibiliser les étudiants de l'université, aider le comité des femmes de l'USN ainsi qu'avoir participé à différentes manifestations (Cfr votre audition au CGRA du 14 avril 2014, p.7). Cependant, invitée à nous en dire davantage, vos propos restent liminaires (Ibid. p.8). Ensuite, alors que vous êtes interrogée sur vos connaissances envers ce parti, ses responsables ainsi que sur l'idéologie et les objectifs qu'il soutient, vos propos restent généraux et sont à ce point vagues et lacunaires qu'il n'est pas permis d'accorder foi en cette prétendue sympathie (Ibid. pp.6-8). De plus, invitée à nous faire part des difficultés que vous auriez rencontrées, vous répondez n'avoir jamais eu de problèmes (Ibid. p.6). Enfin, conviée à nous faire part des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre militantisme allégué, vous expliquez avoir fait l'objet de menaces et d'harcèlement de la part des autorités qui se seraient rendus à plusieurs reprises à votre domicile afin d'y rechercher votre époux ; faits qui ont été remis en cause (Cfr Infra) (Ibid. pp.9-10). Invitée à nous en dire davantage, vous vous limitez à des considérations générales, de sorte qu'il n'est guère permis au Commissariat Général d'attester de la crédibilité de vos propos (Ibid. p.10).

En outre, je constate que ces faits que vous dites avoir vécus personnellement sont subséquents aux faits invoqués par mari (Ibid. p. 6, 7, 9 et 10). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux [C.B.B.] est motivée comme suit :

«Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les autorités djiboutiennes en raison de votre militantisme et du soutien que vous apportez à la coalition de l'opposition djiboutienne de l'USN (Cfr votre audition au CGRA du 14 avril 2014, pp.14-15).

Or, force est, premièrement, de constater que nous ne pouvons croire en la réalité des problèmes que vous allégués du fait de cette sympathie. En effet, alors que vous déclarez avoir eu des problèmes avec votre employeur, à savoir le ministère du travail où vous étiez chef de service et chargé de réforme de l'administration et, à ce titre avoir été mis à pied, mis en demeure et ensuite licencié en septembre 2013, en raison des activités que vous auriez menées à l'encontre de l'Etat (Ibid. p.14, pp.26-30), relevons qu'il ressort des informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier que vous ne seriez pas licencié de votre emploi comme vous l'avez indiqué. En effet, il ressort du certificat de travail du 10 octobre 2013 remis par [H.I.O.], à savoir la même personne qui aurait signé l'exécution budgétaire en septembre 2013 ainsi la mise en demeure et la mise à pied datés de mars et juin 2013, et également des bulletins de paie et demande de congé datant d'août à octobre 2013, que vous étiez fonctionnaire en octobre 2013. Ce faisant, étant entendu que les problèmes, que vous allégués du fait de votre sympathie pour l'opposition djiboutienne, avec votre employeur ne sont pas crédibles, et aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous seriez recherché par vos autorités du fait de votre sympathie pour l'opposition djiboutienne.

Deuxièmement, relevons que nous ne pouvons croire en votre qualité militant de l'USN et ce, pour diverses raisons. En effet, bien que vous prétendez être militant de l'USN depuis sa création, le 16 février 2013, et que vous remettez une carte de soutien attestant de votre engagement pour cette coalition de parti, votre manque de connaissance quant à ce parti et à son idéologie ainsi que les imprécisions dont vous faites état à son égard sont, en effet, telles, qu'il ne peut être accordé aucun crédit à votre prétendu activisme (Cfr votre audition au CGRA du 14 avril 2014, pp.6-11). De fait, invité à nous faire part des raisons qui vous auraient poussé à adhérer à cette coalition de parti en février 2013,

vous expliquez qu'il le fallait, qu'il s'agissait de la seule alternative au régime, que vous voyez en tant que fonctionnaire comment cela se passe dans une administration, qu'il fallait mettre en place « une méritocratie » (Ibid. pp.6-7). Confronté au fait que vous travailliez dans cette administration depuis 2006 et que vous ne décidiez qu'en 2013 qu'il fallait changer ce système, vous parlez d'un soulèvement semblable au printemps arabe, qu'il ne fallait pas que vous manquiez la vague et ajoutez que le retour de Daher Ahmed Farah (DAF) - Président du Mouvement pour le Renouveau Démocratique – parti de l'opposition djiboutienne- avait suscité l'espoir (Ibidem). En outre, bien que vous faisiez état de certaines connaissances élémentaires à l'égard des hauts responsables de cette coalition (Ibid. p.9), du logo (Ibid. p.11), d'une part, vous ne vous révélez capable que de citer six des sept partis composant l'USN (Cfr farde bleue) (Ibid. p.8), et d'autre part, vos propos restent lacunaires lorsqu'il s'agit d'évoquer les objectifs politiques et les valeurs de l'USN (Ibid. pp.7-8). Ajoutons à cela que convié à nous détailler vos activités, vos propos restent tout aussi imprécis et limités (Ibid. pp. 9-11). Ainsi, vous expliquez participer à des réunions, sensibiliser les gens mais vous vous limitez à indiquer que vous dénonciez les activités malsaines de l'administration (Ibid. p.10), les clans qui vous dirigent et font régner la peur (Ibid. p.11) que vous réveilliez les gens pour qu'ils soutiennent l'opposition grâce à votre fonction de fonctionnaire de l'Etat sans toutefois pouvoir en dire davantage malgré les nombreuses questions posées. Ce constat se répète à nouveau lorsque vous êtes invité à vous exprimer davantage sur les manifestations auxquelles vous dites avoir participé (Ibid. p.11). Terminons en relevant que confronté à l'incompatibilité de votre travail en tant qu'agent de l'Etat et membre de l'opposition djiboutienne et au risque que cela engendrait alors que vous dénonciez « les activités malsaines au sein des administrations », sensibilisant vos collègues sur votre lieu de travail, vous répondez que vous agissiez secrètement (Ibid. p.10). Ce qui, en plus d'être incohérent, est contradictoire avec vos déclarations précédentes (Ibid. pp.10-11). Ainsi, le caractère général et le manque de vécu évident ressortant de vos propos, anéantissent la crédibilité de vos déclarations concernant votre implication politique. Force est donc de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre appartenance ainsi qu'à votre militantisme dans cette coalition de l'opposition. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé non plus aux faits de persécution que vous auriez vécu des suites de votre engagement politique et il me faut conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le Commissariat général ne peut croire dans les arrestations et détentions qui s'en seraient suivies et que vous dites avoir vécues personnellement. Ainsi, votre militantisme ayant été remise en cause supra, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté pour ces raisons et dans les circonstances telles que vous le décrivez.

De fait, s'agissant de votre première arrestation du 25 février 2013 et de la détention qui s'en serait suivie, soulignons que les incohérences et contradictions sont telles qu'il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos propos. En effet, relevons premièrement qu'alors que questionné sur les manifestations auxquelles vous auriez participé en début d'audition, vous n'avez à aucun moment fait état de cette manifestation du 25 février 2013 lors de laquelle vous auriez été arrêté (Ibid. p.11). Deuxièmement, notons qu'alors que vous êtes interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté à Cheikh Moussa alors que d'après vos propos, toutes les forces de l'ordre étaient mobilisées dans le centre-ville (Ibid. p.16), vous dites en premier lieu, qu'à Cheikh Moussa, il y a une brigade et le poste de police du 5ème arrondissement, questionné alors sur les raisons pour lesquelles vous auriez été emmené à Nagad et non à la brigade de Cheikh Moussa, vous répondez que les policiers qui vous auraient arrêté venaient de Nagad (Ibid. p.16), ce qui ne justifie pas cette incohérence. S'agissant de votre détention, relevons premièrement qu'il ressort de vos propos un manque flagrant de vécu puisqu'interrogé sur vos conditions de détention, vous vous limitez à dire que c'était dur, que vous étiez triste et déçu et que vous tentiez d'arranger la cellule, de faire le ménage (Ibid. p.18). Quant à vos codétenus, vos propos ne sont guère plus crédible puisqu'alors que vous indiquiez être en charge de votre quartier lors des manifestations (Ibid. p.11), et avoir été arrêté en compagnie de plusieurs autres militants, vous n'êtes capable que de citer le nom de 4 personnes, confronté à cela, vos réponses ne sont pas satisfaisantes (Ibid. p.20). Il en va de même lorsque vous êtes convié à nous faire part des circonstances de votre libération. En effet, alors que vous expliquez vous être révolté lors de vos interrogatoires, que les policiers savaient que vous étiez l'un des responsables des contestations à Cheikh Moussa, vous indiquez qu'ils vous auraient libéré seul. La facilité avec laquelle se serait déroulée votre libération, avant même que vos codétenus aient été libérés alors que vous étiez le « responsable de votre quartier » renforce le doute émis supra quant à cette détention. Ajoutons à cela, votre attitude incompatible avec celle d'une personne dans votre situation puisque vous indiquez ne pas vous être renseigné sur vos codétenus, sur ce qu'il était advenu d'eux, s'ils avaient été libéré ou non

*(Ibid. p.21). Force est donc de constater, au vu de ce qui est relevé supra, que le Commissariat général ne peut considérer comme établie cette détention. Partant, votre arrestation et détention ayant été remises en cause, il n'est pas crédible que vous auriez subi des maltraitements pour ces raisons.*

*Concernant votre seconde arrestation et détention du 9 août 2013, relevons à nouveau les incohérences émanant de vos propos puisque vous indiquez premièrement que vous vous mettiez à l'abri afin de ne pas être arrêté à nouveau (Ibid. p.24), mais que vous manifestiez tous les vendredis (Ibid. p.23). Confronté à cela, vos propos restent incohérents et ne permettent pas de justifier cette contradiction (Ibid. p.24). Quant à votre détention en elle-même, le caractère, à nouveau, liminaire de vos propos, ainsi que le caractère général de vos déclarations et les nombreuses méconnaissances et imprécisions dont vous faites état empêchent de la considérer comme établie (Ibid. pp 24-26). Quant aux explications, que vous donnez eu égard au caractère pour le moins étrange de votre libération, au regard de votre situation, à savoir qu'ils vous auraient relâché car ils avaient eu leur revanche puisque vous étiez licencié (Ibid. p.26), rappelons qu'il ressort de nos informations que vous n'avez à aucun moment perdu votre emploi et été licencié du fait de votre sympathie (Cfr supra). Au vu de ce qui est énoncé supra, force est donc de constater que nous ne pouvons croire en la réalité de cette détention.*

*S'agissant de votre dernière arrestation, notons que vous indiquez avoir été arrêté alors que vous tentiez de fuir le territoire avec votre épouse (Ibid. p.28) et relevons le caractère invraisemblable de la situation puisqu'alors que vous auriez été arrêté et détenu à deux reprises, que les forces de l'ordre vous auraient fait licencier en raison de vos activités à l'encontre du gouvernement, vous tentiez de fuir le pays avec votre passeport, à votre nom. En outre, bien que vous nous remettiez des documents de nature à attester de votre voyage raté (Cfr farde verte docs. n°7, n°8, n°9), constatons que l'ordre de remboursement, à votre nom, émanant de l'agence de voyage (Cfr farde verte, doc n°8) date du 30 octobre 2013, soit du jour même où vous étiez détenu. Deuxièmement, soulignons qu'alors que vous ayez indiqué à diverses reprises avoir été détenu dans un endroit secret (Ibid. p.11), vous expliquez avoir quitté les locaux où vous auriez été détenu à pied (Ibid. p.30). Confronté à cette incohérence, vous répondez que ce n'est pas un endroit dévoilé, connu, ceci ne justifiant pas cette incohérence (Ibid. p.30). En outre, à nouveau, confronté à la facilité avec laquelle vous auriez été libéré, vous indiquez avoir reçu un avertissement sévère (Ibid. p.30), que leur stratégie c'était le licenciement et que les arrestations se seraient pour intimider les personnes (Ibid. p.31). Rappelons à ce titre, que votre licenciement ainsi que vos arrestations ont été remises en cause supra. Dès lors, nous ne pouvons considérer comme établie cette arrestation et détention. Par conséquent, vos arrestations et détentions étant remises en question, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant les maltraitements que vous auriez subies.*

*Force est donc de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits subséquents, à savoir le fait que vous ayez échappé à une arrestation, le 30 décembre 2013 alors que vous auriez repris vos activités politiques ; activités remises en cause supra.*

*En effet, soulignons en premier lieu le caractère contradictoire de vos déclarations alors que vous indiquez être retourné chez vos parents le 19 décembre 2013 au terme d'un séjour à Ali Sabieh avec votre épouse (Ibid. p.31) et avoir déclaré en début d'audition avoir vécu chez vos parents du 31 octobre jusqu'au 30 décembre 2013 (Ibid. p.4). Deuxièmement, relevons qu'alors que vous disiez avoir arrêté tout militantisme car vous aviez peur et afin que la grossesse de votre épouse se termine bien (Ibid. p.30), vous dites poursuivre vos activités, remises en cause supra, car il le fallait. Confronté à l'invraisemblance de votre comportement, vous répondez que vous le faisiez en cachette (Ibid. p.32, p.33), ce qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où vous comptiez participer à une manifestation et où vous dites craindre que les autorités ne vous assassinent comme ils vous en avaient averti si vous poursuiviez vos activités (Ibid. p.33). Partant, ces éléments renforcent le manque de crédibilité des faits allégués.*

*D'autant plus que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous soyez recherché dans votre pays d'origine. En effet, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Djibouti. De fait, vous dites premièrement être recherché par vos autorités mais ne remettez aucun document de nature à attester de ces recherches. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la*

qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. Quant à vos déclarations, en plus d'être imprécises et limitées, celles-ci sont invraisemblables (Ibid. pp.12-14). En effet, alors que vous indiquez que la police surveillerait votre lieu de travail, vous indiquez en même temps, que ce serait l'un de vos collègues, Mr [S.], responsable des dossiers des agents de l'Etat, qui vous aurait envoyé vos documents. Confronté à cette invraisemblance, au risque que vous prenez alors que vous n'osez pas contacter votre famille car leur téléphone serait sur écoute et que vous contactez vos amis « par code », vous vous justifiez en indiquant n'avoir contacté ce monsieur qu'à une seule reprise et durant la nuit (Ibid. p.14), ce qui n'est guère satisfaisant dans la mesure où vous seriez recherché partout, par vos autorités et où les lignes seraient sur écoute (Ibidem). Deuxièmement, alors que vous êtes interrogé sur vos activités politiques en Belgique avec l'opposition djiboutienne, bien que vous nous remettiez des photos vous représentant ( Cfr farde verte doc n° 16) ainsi qu'une attestation (doc n°3) vos propos restent imprécis quant à vos activités et à votre implication en son sein (Ibid. pp.33-34) de sorte qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas une visibilité telle que cela équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour.

Partant, au vu de ce qui est énoncé supra, force est donc de constater que nous ne pouvons croire en la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour, au Djibouti.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne permettant d'établir votre nationalité et identité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

Vous déposez également plusieurs photos vous représentant avec d'autres membres de l'opposition, photos prises dans le cadre de manifestation au pays d'origine et en Belgique. Ces photos ne permettent pas de renverser les éléments développés supra ni de rétablir le manque de crédibilité développé supra. Par ailleurs, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière vos autorités seraient au courant de vos activités en Belgique (Ibid. p. 34).

Concernant l'attestation délivrée par l'USN auprès de la Belgique, relevons qu'il est étonnant que ce document ne dise mots sur les problèmes allégués que vous auriez rencontrés au pays d'origine, alors que vous déclarez qu'ils seraient informés (Ibidem). De même, ce document ne précise pas votre rôle/fonction au sein de l'USN, se contentant de dire que vous seriez connu au pays d'origine des membres et militants. Partant, cette attestation ne permet pas, à lui seul, de rétablir le manque de crédibilité (Cfr supra) des faits allégués.

A propos de la carte de soutien de l'USN que vous déposez, il convient de constater qu'elle n'est pas datée. En outre, ce document ne permet pas, à lui seul, de renverser les éléments développés supra. Vous déposez aussi un document attestant du fait que l'agence de tourisme et de voyage vous aurait remboursé deux billets d'avion. Ce document atteste juste d'un remboursement mais ne dit mot sur les motifs de ce remboursement.

Quant au certificat de formation, un remerciement pour votre participation à un séminaire en Chine et deux notes de service, ils attestent de votre parcours professionnel ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. En effet, le CGRA ne remet pas en cause votre emploi mais le fait que vous ayez licencié pour les raisons que vous alléguiez.

Concernant le certificat médical attestant de cicatrices, de problèmes pour dormir ainsi que de mal de tête, relevons que cet élément ne peut à lui seul renverser la présente décision. En effet, ce document, délivré par un médecin généraliste, ne contient aucune information quant aux motifs et faits à l'origine de vos plaintes. Partant, le CGRA reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes au cours desquelles ces séquelles sont survenues. Dès lors aucun lien ne peut être établi entre vos plaintes et les faits allégués ; faits dont la crédibilité a été remise en cause supra. Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas à lui seul de renverser la présente décision».

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari [C.B.B.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Concernant les documents que vous déposez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, il s'agit d'un document attestant de votre nationalité ; élément qui n'est pas remis en cause par la présente. Vous déposez également de documents de votre parcours professionnel et scolaire au Djibouti, éléments non remis en cause par la présente. Concernant la carte de soutien de USN, relevons que ce document ne permet pas à lui seul de renverser les éléments développés supra. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Connexité des affaires**

La première partie requérante, à savoir Monsieur C.B.B. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame I.A.S. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

## **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elles invoquent encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute aux requérants.

3.4. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **4. Documents déposés**

4.1. En annexe aux requêtes introductives d'instance, les parties requérantes font parvenir au Conseil, la copie d'une attestation du 18 mai 2014 du porte-parole de l'Union pour le Salut National (USN).

4.2. Par courrier recommandé, le requérant verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'une attestation non signée du 26 octobre 2014 du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne, de trois photographies, ainsi que d'un document concernant le Djibouti (dossier de la procédure, pièce 7). Les mêmes pièces sont produites dans le dossier de la procédure relatif à la requérante (pièce 7).

4.3. Par télécopie du 13 novembre 2014, le requérant verse au dossier de la procédure un courriel du 11 novembre 2014 de A.D.A., accompagné de la copie de l'attestation signée du 26 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 9). Par courrier recommandé du 13 novembre 2014, l'original de la même attestation est versé au dossier de la procédure (pièce 11 du dossier de la procédure).

## 5. L'examen des recours

5.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la partie défenderesse ne peut pas croire en la réalité des problèmes invoqués par le requérant en raison de sa sympathie pour l'USN et que la qualité de militant de l'USN du requérant n'est pas établie. La partie défenderesse met également en cause les arrestations et détentions alléguées par le requérant et ajoute que ce dernier n'est pas parvenu à rendre crédible le fait qu'il soit recherché dans son pays d'origine. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Concernant la requérante, la partie défenderesse ajoute que des lacunes, incohérences et contradictions dans son récit affectent la crédibilité de ses déclarations.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil considère d'emblée que la motivation de la décision entreprise relative à la qualité de militant de l'USN du requérant ne permet pas de mettre valablement en cause l'activisme politique du requérant. Ainsi, le Conseil observe, à la lecture des déclarations du requérant devant les services de la partie défenderesse qu'il apparaît que celui-ci, suite aux questions posées par l'agent traitant, donne des éléments de réponse assez précis sur certains aspects de l'USN et ses activités pour ce parti dans son pays d'origine. De surcroît, le Conseil constate que la partie défenderesse met également en cause l'implication politique du requérant en Belgique alors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant n'est arrivé en Belgique qu'en fin février 2014 et que son audition devant la partie défenderesse a lieu vers la mi-avril de la même année. Peu de temps s'est écoulé entre ces deux moments de sorte qu'il est difficile d'évaluer valablement l'implication politique du requérant en Belgique. Une nouvelle audition du requérant et une nouvelle analyse de ses propos quant à l'USN s'avèrent donc nécessaires.

Le Conseil relève en outre qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à l'examen des pièces annexées aux requêtes introductives d'instance et déposées aux dossiers de la procédure. Le Conseil attire particulièrement l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de procéder à l'évaluation des déclarations du requérant à l'aune de l'attestation du 18 mai 2014 du porte-parole de l'USN et de l'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne datée du 26 octobre 2014. Concernant cette dernière attestation, le Conseil souligne que ce document explique notamment que le requérant a aidé activement dans l'organisation d'une rencontre au Parlement européen en mars 2014, qu'une interview du requérant au cours de laquelle il dénonce des problèmes internes à l'administration djiboutienne et ce, à visage découvert se prépare et que le député D. de l'opposition à Djibouti confirme que le requérant était un militant actif à Djibouti.

5.4. Par ailleurs, aucune information ne figure au dossier concernant l'USN et ses activités que ce soit dans le pays d'origine du requérant ou en Belgique. Il revient donc aux deux parties de produire des informations complètes et actualisées au sujet de l'USN.

5.5. Le Conseil considère ensuite que l'examen des propos tenus par le requérant, relatifs aux arrestations et détentions alléguées ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle la partie défenderesse a procédé. Le Conseil estime qu'il y a également dès lors lieu de réinterroger le requérant sur ces différents points.

5.6. Le Conseil estime enfin qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse des documents déposés au dossier administratif, relatifs à l'USN. Le Conseil relève encore que la partie défenderesse a également omis d'analyser l'article extrait du site Internet Facebook et les décisions du Président de la République concernant les parties requérantes, déposés au dossier administratif par les parties requérantes.

5.7. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et analyse de ses propos concernant l'USN, sa qualité de militant et ses activités pour ce parti ;
- Examen des documents annexés aux requêtes introductives d'instances et déposés aux dossiers de la procédure en accordant une attention particulière à l'attestation du 18 mai 2014 du porte-parole de l'USN ainsi qu'à l'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne datée du 26 octobre 2014 ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant l'USN ;
- Nouvelle audition du requérant concernant les arrestations et détentions alléguées ;
- Nouvel examen des documents produits au dossier administratif.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CG/1411234 et 1411234B) rendues le 2 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS